



SKI DE FOND QUÉBEC

FÉDÉRATION SPORTIVE FÉDÉRATION DE PLEIN AIR ORGANISME NATIONAL DE LOISIR
MANDATAIRE OFFICIEL DU RÉSEAU NATIONAL DE PLEIN AIR EN SKI DE FOND

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES ATHLÈTES PARANORDIQUES EXCELLENCE ET ÉLITE

(Mise à jour du 1^{er} mai 2021, pour les identifications du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022)

PRÉMISSSE

Ces critères d'identification sont approuvés par le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) en fonction de ses propres politiques et programmes, entre autres le [Programme de soutien au développement de l'excellence \(PSDE\)](#). Le contenu de tout document officiel du MÉQ a préséance sur ces critères.

OBJECTIF PRINCIPAL

Le but premier du programme d'identification est de soutenir les athlètes paranordiques en voie d'atteindre l'Équipe nationale senior, suivant le modèle de développement de l'athlète de Ski de fond Québec (SFQ).

ADMISSIBILITÉ EN VUE D'UNE IDENTIFICATION

Pour être admissible à une identification, l'athlète doit :

- Avoir un limitation physique ou sensorielle reconnue par Nordiq Canada (NC);
- Détenir une licence de compétition annuelle en règle de SFQ et une licence de compétition en règle de Nordiq Canada (NC) associée à ce club affilié au Québec;
- Le cas échéant, détenir une licence de compétition FIS émise par le Canada;
- Avoir une adresse permanente au Québec (selon le Code civil du Québec) depuis au moins un an.

ÉTAPES DE SÉLECTION

- La présélection des athlètes est faite par le Comité paranordique en fonction des critères de la présente.
- Le Comité paranordique soumet sa recommandation au Conseil d'administration de Ski de fond Québec, sous la forme d'une liste d'athlètes présélectionnés.
- Le Conseil d'administration évalue la recommandation et rend sa décision.



MISE À JOUR DE LA LISTE DES ATHLÈTES IDENTIFIÉS EXCELLENCE ET ÉLITE

La mise à jour de la liste des athlètes identifiés de niveaux Excellence et Élite au ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) est faite le 1^{er} juin de chaque année. Des ajustements à cette liste peuvent se produire en cours d'année selon deux éventualités :

- La mise à jour par Sport Canada de la liste des athlètes brevetés;
- Un arrêt de la compétition ou un manque d'engagement d'un athlète identifié Élite.

Ces ajustements peuvent modifier, en cours de saison, la composition de chacun des groupes d'athlètes identifiés Excellence et Élite.

CRITÈRES D'IDENTIFICATION POUR LE NIVEAU EXCELLENCE

Détenir un brevet de Sport Canada (Programme d'aide aux athlètes). La Direction du sport, du loisir et de l'activité physique (DSLAP) du Secrétariat au loisir et au sport du MÉQ peut également considérer les membres non brevetés de l'Équipe nationale Senior après une évaluation individuelle des cas.

CRITÈRES D'IDENTIFICATION POUR LE NIVEAU ÉLITE

4 athlètes (2 hommes et 2 femmes)

ADMISSIBILITÉ

Les athlètes doivent avoir participé à au moins 3 courses d'entraînement durant la saison 2020-21 parmi les 4 événements suivants :

- Épreuve à Drummondville;
- Épreuve à Portneuf;
- Épreuve à Trois-Rivières;
- Épreuve au Parc de la Mauricie.

SÉLECTION

1. Les athlètes admissibles en vue d'une d'identification Élite (selon les conditions des présentes) seront classés selon leur temps moyen par kilomètre lors des épreuves de sélection ci-haut mentionnées. Ce temps moyen par kilomètre sera déterminé selon les étapes suivantes :

1.1- Le temps moyen par kilomètre de chaque athlète sera calculé en fonction de sa vitesse lors des épreuves de sélection;

1.2 - Le pourcentage, en fonction de la classification du skieur (voir annexe 2), fera varier le temps moyen par kilomètre;



1.3 - Pour les athlètes assis seulement, 18% du temps moyen par kilomètre sera déduit de leur temps moyen afin de les comparer de façon équitable aux athlètes debout.¹

2. Les 2 athlètes de chaque sexe qui auront la meilleure moyenne par kilomètre seront identifiés Élite. Dans le cas d'une égalité entre le 2^e athlète et le ou les athlètes suivants, le comité mandaté pour faire la sélection choisira un athlète en considérant les facteurs suivants :

- Nombre de premières positions aux Championnats de l'est et aux Championnats canadiens de ski lors des 2 dernières saisons;
- Participation et résultats lors d'autres événements nationaux et internationaux lors des 2 dernières saisons;
- Amélioration des résultats lors des 2 dernières saisons;
- Potentiel à participer à un événement international;
- Tout autre facteur pertinent pouvant être considéré pour l'obtention d'un poste dans l'Équipe nationale de ski paranordique (nombre et niveau des athlètes présents lors des courses considérées, nombre de points séparant un athlète du meilleur athlète national, etc.).

Il est important de noter que la comparaison entre athlètes se fait dans chaque catégorie : hommes catégorie debout, hommes catégorie assise, femmes catégorie debout et femmes catégorie assise. De façon à pouvoir comparer les athlètes d'une même catégorie, nous nous fierons sur les formules de la WPNS (voir l'annexe 2).

ENGAGEMENT REQUIS POUR ÊTRE IDENTIFIÉ ÉLITE

Les athlètes sélectionnés doivent, dans les trente (30) jours de l'acceptation de leur sélection, signer l'entente proposée par Ski de fond Québec, exigeant un niveau d'engagement précis, en fonction de la catégorie d'âge. Le coordonnateur paranordique de SFQ est mandaté pour vérifier le niveau d'engagement des athlètes identifiés. Un athlète qui ne respecte pas ou plus le niveau d'engagement requis perd immédiatement son identification.

CAS DE FORCE MAJEURE

Un athlète peut soumettre un cas de force majeure au plus tard le 31 mai 2021, selon les conditions de l'Annexe 1 aux présentes.

¹ Ces 18% proviennent des temps moyens par kilomètre des athlètes debout comparés aux temps moyens par kilomètre des athlètes en luge lors des derniers Jeux paralympiques en 2018.



ANNEXE 1

MODALITÉS DE SOUMISSION ET D'ANALYSE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

Admissibilité d'un cas de force majeure

Un athlète qui soumet en bonne et due forme un cas de force majeure est considéré admissible s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Son état de santé l'empêche de remplir une ou plusieurs obligations reliées à une sélection de la part de la fédération.
- L'évaluation de son état de santé est faite par un médecin ayant droit de pratique au Canada (préférentiellement un médecin spécialisé en médecine sportive). L'athlète peut être évalué par un médecin d'un autre pays seulement s'il lui est impossible de revenir au Canada dans les délais prescrits pour une raison de santé. Le cas échéant, une lettre de ce médecin traitant doit être fournie pour le justifier.
- Cette évaluation de son état de santé est communiquée à la fédération en respectant toutes les conditions suivantes :
 - L'athlète doit informer par écrit le coordonnateur au développement (coordev@skidefondquebec.ca) ou son représentant désigné par la fédération, au plus tard dix (10) jours après le début de la période d'incapacité invoquée en incluant à sa communication :
 - Un certificat médical indiquant le diagnostic;
 - Une lettre de son entraîneur expliquant l'impact détaillé de l'incapacité de l'athlète sur son programme d'entraînement et de compétition;
 - Un plan de retour à l'entraînement et à la compétition mentionnant le contenu de son plan d'entraînement (nombre d'heures d'entraînement hebdomadaires et activités prescrites) de la part de l'entraîneur de l'athlète;
 - Tout document de professionnel accrédité (physiothérapeute, thérapeute du sport, etc.) indiquant les limitations actuelles, le traitement suivi par l'athlète et l'évolution de son état de santé (le contenu de ces documents doit être cohérent avec le plan de retour à l'entraînement et à la compétition de l'entraîneur).
 - L'athlète doit ensuite communiquer en temps réel tout changement ou l'évolution de son état de santé au coordonnateur au développement de la fédération, incluant les modifications au plan de retour à l'entraînement et à la compétition.



Le cas de force majeure entre en vigueur pour un maximum de quatre (4) mois à partir de la date sur le 1^{er} certificat médical indiquant le diagnostic, pourvu que les conditions aux présentes soient respectées. Après cette période de quatre (4) mois, pour maintenir en vigueur le cas de force majeure, l'athlète doit remplir les conditions suivantes, dans les 10 jours suivants :

- s'engager par écrit à s'entraîner et/ou à se réadapter, sous la supervision du coordonnateur au développement de la fédération, pour la période où l'athlète demeure incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, à un niveau sécuritaire pour sa santé, pour assurer un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale, le plus tôt possible;
- signifier par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition le plus tôt possible après le cas de force majeure (maladie, blessure ou grossesse);
- fournir un pronostic émis par un médecin, par lequel le médecin est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète, dans un délai de 8 à 12 mois à partir du début de la période d'incapacité invoquée (donc à partir de la date sur le 1^{er} certificat médical indiquant le diagnostic).

Processus décisionnel à la suite de la soumission ou au prolongement du cas de force majeure

Le Comité paranordique est chargé d'évaluer l'admissibilité de chaque cas, selon les dispositions des présentes. Si le cas de force majeure est jugé admissible par le Comité paranordique, ce dernier donnera son avis quant à l'impact de l'incapacité de l'athlète sur son programme d'entraînement et de compétition et recommandera une identification pour l'athlète concerné seulement s'il juge que l'athlète a démontré, lorsqu'il était en santé, des résultats clairement supérieurs à ceux du dernier athlète sélectionné grâce à ses résultats. La recommandation du Comité paranordique est soumise au Conseil d'administration, lequel rend sa décision conformément aux Règlements généraux de Ski de fond Québec.



ANNEXE 2 : SOMMAIRE DE CLASSIFICATION PARANORDIQUE 2014-2018 (version la plus actuelle)

Catégorie	% des styles classique, libre		Description (Comité international paranordique)	Équipement
Skieur debout				
LW 2	92%	91%	Déficience d'un membre inférieur complet (jambe) incluant le bassin et les structures discales.	Deux skis, deux bâtons
LW 3	87%	89%	Déficience des deux membres inférieurs, incluant un dysfonctionnement total ou partiel du membre.	Deux skis, deux bâtons
LW 4	96%	97%	Déficience d'un membre inférieur sous le genou.	Deux skis, deux bâtons
LW 5/7	80%	88%	Déficience des deux membres supérieurs (bras) sans utilisation de prothèse. L'athlète est incapable d'utiliser des bâtons. Si l'athlète est capable d'utiliser des bâtons, il doit faire partie des catégories LW 6 ou LW 8.	Deux skis, sans bâton
LW 6	90%	95%	Déficience d'un membre supérieur complet. L'athlète ne doit pas utiliser de prothèse.	Deux skis, un bâton
LW 8	91%	96%	Déficience d'un membre supérieur en dessous du coude. L'athlète ne doit pas utiliser de prothèse ou se servir de son bras handicapé pour la poussée.	Deux skis, un bâton
LW 9	89%	89%	Une déficience des membres inférieurs et des membres supérieurs. Déficience d'un bras et d'une jambe répondant au critère LW 4 et LW 8, ou paralysie cérébrale ou déficience neurologique présentant une similarité avec la paralysie cérébrale qui affecte au moins un bras et une jambe.	Deux skis, un ou deux bâtons
Skieur assis				
LW 10	86%		Déficience des membres inférieurs avec un minimum de fonction abdominale pour la flexion et l'extension, mais sans équilibre fonctionnel en position assise. L'athlète ne peut pas se tenir debout.	Luge sur ski
LW 10.5	90%		Déficience des membres inférieurs avec une certaine fonction abdominale supérieure et sans équilibre fonctionnel en position assise. L'athlète ne peut pas se tenir debout.	Luge sur ski
LW 11	94%		Déficience des membres inférieurs et des abdominaux avec une bonne fonction abdominale supérieure et un bon équilibre fonctionnel en position assise. L'athlète ne peut pas se tenir debout.	Luge sur ski
LW 11.5	96%		Déficience des membres inférieurs et des abdominaux. Bonne fonction abdominale supérieure et bon équilibre fonctionnel en position assise. L'athlète peut se tenir debout.	Luge sur ski
LW 12	100%		Déficience à un ou aux deux membres inférieurs et fonction abdominale normale.	Luge sur ski
Skieur avec une déficience visuelle				
B1	88%	88%	Aucune fonction visuelle. Les athlètes doivent porter des lunettes opaques qui les empêchent complètement de voir.	Deux skis, deux bâtons et lunette opaque
B2	99%	99%	Vision fonctionnelle jusqu'à approximativement 3-5%	Deux skis, deux bâtons
B3	100%	100%	Vision fonctionnelle inférieure ou égale à 10%	Deux skis, deux bâtons

